

Fédération romande des arts de la scène

Statuts

Préambule

Fruit de l'association de deux entités professionnelles, Pool de théâtres romands et Union des Théâtres Romands, la **Fédération romande des arts de la scène réunit** des théâtres et des festivals, professionnels de Suisse romande. Elle a pour dessein fondamental la vitalité et le développement du spectacle vivant. Dans cet esprit elle met au cœur de ses préoccupations la création et la diffusion des œuvres. Elle participe aux différentes politiques culturelles, régionales, nationales et internationales. Elle représente les théâtres romands au sein d'organisations professionnelles nationales et internationales. Elle est dotée d'une charte définissant ses valeurs et ses pratiques.

Article 1

Généralités

Forme juridique

- 1 Sous le nom de **Fédération romande des arts de la scène** (ci-après « FRAS ») est constituée une association interprofessionnelle de structures employeuses dans les secteurs de la production, de la diffusion, de l'accueil ou de l'administration des arts de la scène régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 2 Elle ne poursuit pas de but lucratif.
- 3 Sa durée est illimitée.

Article 2

Buts

Défense des
intérêts de ses
membres

- 1 Dans le cadre de son action en faveur de la vitalité et du développement de la production, la diffusion et l'accueil de spectacles vivants la FRAS a notamment les buts suivants :

1. Défendre les intérêts de ses membres actifs dans les diverses professions des arts de la scène.
 - a. Représenter et défendre les intérêts de ses membres vis-à-vis des autorités, du public et des tiers et mettre en œuvre toute disposition qui accroît le rayonnement des professions artistiques et culturelles.
 - b. Assurer la cohésion indispensable entre ses membres en les incitant à une réflexion permanente sur la pratique et les modalités d'exercices de leurs professions et favoriser l'échange d'informations en particulier en créant toute commission pouvant traiter de problèmes spécifiques.

Conditions-cadres
de travail

2. Veiller aux conditions-cadres de travail.
 - a. Œuvrer en faveur de conditions-cadres favorables à l'activité et au développement des arts de la scène. Améliorer en particulier les conditions de production et favoriser l'emploi des artistes et professionnel.le.s du spectacle.

- b. Encourager le développement de relations saines et équilibrées entre employeur·euse·s et employé·e·s des métiers des arts de la scène et stimuler le partenariat social.
- c. Promouvoir la formation et la formation professionnelle continue ainsi que l'intégration au marché du travail.

3. Servir ses membres.

Services aux
membres

- a. Offrir des services utiles aux membres en particulier dans les domaines législatifs, des relations du travail et de la sécurité sociale et leur apporter tout concours et service en vue d'accroître leur efficacité et de répondre à leurs préoccupations.
- b. Participer à l'administration des structures et institutions sociales destinées aux membres.
- c. Informer les membres de ses travaux et leur permettre d'en débattre. Entreprendre toute action jugée utile par le Comité directeur ou l'Assemblée générale.

4. Participer aux politiques culturelles.

Participation
active

- a. Étudier et suivre les questions de politique culturelle romande, nationale et internationale. Intervenir auprès des instances ad hoc et développer un travail de lobby.
- b. Établir ou susciter les études et les statistiques nécessaires à donner une représentation réaliste du secteur économique que forment ses membres.
- c. Collaborer avec d'autres organisations professionnelles et participer à tout groupe ou toute commission, utiles aux membres.

Article 3

Membres

Membres
ordinaires

- ¹ Les membres sont des associations, des fondations, ou des structures professionnelles dépendant de communes, employeurs des secteurs de la production, de la diffusion, de l'accueil ou de l'administration des arts de la scène. Ce sont des entités professionnelles à but non lucratif. Elles sont soutenues par au moins une collectivité publique, elles présentent une programmation régulière dans le champ des arts de la scène, elles s'engagent à respecter la charte de la FRAS et le Lexique des arts de la scène FRAS CORODIS RESO.

Certains membres ont la qualité de structures productrices.

Admission

- ² Toute décision d'admission et sa qualité doit être ratifiée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité Directeur.

Cotisation

- ³ Les membres sont tenus de payer une cotisation à la FRAS.

Membres
d'honneur

- ⁴ Peuvent être nommés membres d'honneur des personnes physiques qui ont contribué par leur activité au rayonnement de la FRAS.

- ⁵ Les membres d'honneur sont nommés par le Comité directeur.

- ⁶ Les membres d'honneur n'ont aucun droit statutaire et n'ont aucun droit à une part quelconque des biens de la FRAS.

Article 4

Perte de la qualité de membre

- ¹ La qualité de membre se perd :
1. Par la démission donnée par lettre recommandée au moins six mois avant la fin d'une année civile pour la fin de celle-ci.
 2. Par la dissolution d'une association ou d'une fondation.
 3. Par l'arrêt de l'activité s'il n'y a pas continuation sous une autre raison sociale conforme à l'art. 3.1.
 4. Par l'exclusion, notamment pour les raisons suivantes :
 - a. Exercice d'une activité contraire aux buts poursuivis par la FRAS ou de nature à la léser directement ou indirectement.
 - b. Comportement lésant les intérêts communs des membres.
 - c. Défaut de paiement de cotisations, factures, charges ou prestations à la FRAS.
- ² Le Comité directeur est compétent pour proposer l'exclusion d'un membre. La décision est communiquée par écrit. Un recours adressé à la FRAS peut être déposé dans les 20 jours à compter de la date de réception de la décision. Le recours a un effet suspensif et le recourant peut demander à être entendu. L'Assemblée générale est compétente pour statuer sur le recours et l'exclusion.
- ³ Les obligations financières du membre ne prennent fin, dans tous les cas, qu'au terme de l'exercice en cours.

Article 5

Organes de la FRAS

- ¹ Les organes de la FRAS sont :
1. L'Assemblée générale.
 2. Le Comité directeur.
 3. Le Secrétariat général.
 4. L'Organe de révision.

Article 6

Assemblée générale

Composition

- ¹ L'Assemblée générale est constituée de tous les membres ordinaires de la FRAS.

Compétences et attributions

- ² Elle a les compétences suivantes :
1. Ratifier les propositions d'admission et en préciser sa qualité au sens de l'article 3.2 ou d'exclusion des membres
 2. Approuver le rapport de gestion.

3. Approuver le budget et les comptes annuels.
4. Donner décharge au Comité directeur et au Secrétariat général.
5. Élire et révoquer les membres du Comité directeur et l'Organe de révision. Elle veille à maintenir un équilibre prenant en compte ses diverses composantes.
6. Proposer au Comité directeur la constitution de Commissions.
7. Adopter et modifier les statuts de la FRAS.
8. Fixer le montant des cotisations des membres, sur proposition du Comité directeur.
9. Décider de tout autre point porté à l'ordre du jour.
10. Prendre toute autre décision qui lui est réservée par la loi ou les statuts.

Réunion

- 3 L'Assemblée générale se réunit en Assemblée ordinaire une fois par an, en principe au cours du 2^{ème} trimestre. Les Coprésident-e-s conduisent l'Assemblée générale.
- 4 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité directeur ou à la demande d'un tiers des membres.

Convocation

- 5 La convocation est envoyée par le Secrétariat général, sur mandat du Comité directeur, au moins 2 semaines à l'avance.
Toute structure professionnelle qui a des intérêts communs avec la FRAS peut être invitée aux Assemblées Générales.

Ordre du jour

- 6 L'ordre du jour contient des explications concises sur les points et propositions qui nécessitent un apport d'information.
- 7 Les membres transmettent au Secrétariat général, qui fait suivre, les points et propositions qu'ils souhaitent inscrire à l'ordre du jour au moins sept jours avant l'Assemblée.
- 8 L'Assemblée délibère valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour. Toutefois elle peut, à la majorité absolue des membres présents, prendre une décision sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour pour autant que la proposition ait été présentée à la Coprésidence au début de l'Assemblée et qu'il ne s'agisse pas d'une modification des statuts.

Mode de décision

- 9 Pour être valables, les décisions doivent, sauf disposition contraire des présents statuts, être prises à la double majorité absolue des membres présents ou valablement représentés c'est-à-dire à la majorité des membres présents et à la majorité des structures productrices présentes. Chaque membre dispose d'une seule voix. À la demande d'un tiers des membres présents, la votation ou l'élection a lieu à bulletin secret.
Les décisions peuvent aussi, à titre exceptionnel, être prises par voie de circulation, en la forme écrite, pour autant qu'aucun membre ne demande une réunion effective de l'Assemblée générale.
- 10 La décision de modifier les buts de la FRAS ou de la dissoudre doit être prise à la double majorité absolue pour autant que trois quarts des

membres soient présents ou valablement représentés. Si cette dernière condition n'est pas remplie une seconde Assemblée générale est convoquée dans les 15 jours au cours de laquelle les décisions sont prises à la double majorité des membres présents ou valablement représentés.

Information aux
membres

- 11 Les Copräsident-e-s et les personnes compétentes s'efforcent de répondre aux questions des membres, et ce, dans un délai raisonnable.
- 12 Le procès-verbal de l'Assemblée est mis à disposition des membres au plus tard un mois après l'Assemblée.
- 13 Durant l'exercice en cours, les membres sont tenus informés de l'évolution des activités de la FRAS via son site Internet, ses communications écrites et ses publications. Ils ont le droit de demander des renseignements complémentaires à la Coprésidence et au Secrétariat général.

Article 7

Comité directeur

Composition

- 1 Le Comité directeur est composé de 4 à 8 personnes représentant les membres. Elles sont élues pour 3 ans par l'Assemblée Générale qui veille autant que possible à la représentativité de la diversité géographique, d'activités ou de budgets ou de genres. Leur mandat est renouvelable une seule fois consécutivement.

Les membres du Comité directeur travaillent de manière bénévole sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

- 2 L'Assemblée générale, élit outre les membres du Comité Directeur deux suppléant-e-s pour pallier les éventuelles absences. Les suppléant-e-s reçoivent les mêmes informations et documents que les membres du Comité directeur. La durée définie du mandat au point 1 ne concerne en principe pas les suppléant-e-s, qui peuvent par ailleurs être élu-e-s membre à part entière pour un mandat déterminé en cas de vacance prolongée d'un poste au Comité directeur.

Ils.elles sont élues pour 3 ans par l'Assemblée Générale qui veille autant que possible à la représentativité de la diversité géographique, d'activités ou de budgets ou de genres. Leur mandat est renouvelable une seule fois consécutivement.

Compétences et
attributions

- 3 Le Comité directeur a les compétences suivantes :
 1. Orienter l'activité générale de la FRAS, conformément à ses buts et proposer toute mesure en vue de son développement. Il peut s'adjoindre les compétences de tiers dans des domaines spécifiques et constituer toute commission nécessaire.
 2. Préparer le budget et les comptes.
 3. Convoquer l'Assemblée générale et proposer l'ordre du jour, le rapport de gestion, le budget, les comptes annuels et les autres objets.
 4. Élire les Copräsident-e-s, le cas échéant les révoquer.

5. Engager et licencier les employé-e-s du Secrétariat général. Établir les descriptions de postes.
6. Définir avec l'Assemblée générale les axes stratégiques, suivre et traiter toutes questions s'inscrivant dans les activités générales de la FRAS.
7. Exercer la haute surveillance de la FRAS, veiller à l'application des statuts et approuver les règlements et directives nécessaires à cette fin.
8. Proposer le montant des cotisations des membres qui doit être validé par l'Assemblée générale.
9. Proposer l'admission et l'exclusion des membres à l'Assemblée générale.
10. Établir l'ordre du jour de l'Assemblée générale et donner un préavis sur le rapport de gestion et les comptes annuels.
11. Nommer les membres d'honneur.
12. Prendre toute autre décision qui n'est pas du ressort d'un autre organe.

Réunion

- 4 Le Comité directeur se réunit aussi souvent que cela est nécessaire mais au moins une fois par trimestre, et à la demande du ou de la Secrétaire général-e.
- 5 Le ou la Secrétaire général-e participe aux séances avec voix consultative.

Mode de décision

- 6 Les décisions sont prises à la double majorité des voix pour autant que plus de la moitié des membres du Comité directeur soit présente ou valablement représentée. Si le quorum n'est pas atteint la décision est prise à la double majorité par voie de circulation.

Article 8

Coprésidence

Élection

- 1 Les coprésident-e-s sont élu-e-s par le Comité Directeur.

Attributions

- 2 Les Coprésident-e-s conduisent les réunions du Comité directeur et l'Assemblée générale. La Coprésidence s'appuie sur le Secrétariat général pour transmettre les informations ayant une influence sur la formation de décisions et sur la surveillance.

En cas d'absence des deux Coprésident-e-s, leurs fonctions reviennent à un autre membre du Comité directeur.

- 3 Les Coprésident-e-s veillent à tenir compte de l'ensemble des intérêts des membres de la FRAS et à garantir le principe d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions. Chaque Coprésident.e est autorisé.e à représenter et à engager la FRAS selon le règlement des signatures adopté par le Comité Directeur.

Article 9

Compétences et attributions

Secrétariat général

- 1 Le Secrétariat général assume la responsabilité opérationnelle de la FRAS. Il est chargé de veiller à l'application des statuts et à l'application des décisions prises par l'Assemblée générale ou le Comité directeur.
- 2 Le Secrétariat général est placé sous la responsabilité du Comité directeur chargé de veiller à la bonne marche de l'ensemble des activités de la FRAS.

Article 10

Finances

- 1 Les ressources de la FRAS sont les suivantes :
 1. Les cotisations des membres.
 2. Les subventions publiques.
 3. Les honoraires pour mandats et travaux.
 4. Les souscriptions et contributions volontaires.
 5. Les legs, dons et recettes diverses.

Article 11

Exercice annuel

- 1 L'exercice annuel court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 12

Élection

Organe de révision

Compétences et attributions

- 1 L'Organe de révision est élu par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité directeur. Il est élu pour trois ans et est rééligible une fois.
- 2 Il contrôle les comptes annuels, s'assure de leur conformité à la loi et aux statuts et présente un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications, avec ses recommandations concernant leur approbation.

Article 13

Responsabilités

- 1 Les membres de la FRAS ainsi que ses organes n'assument aucune responsabilité à quelque titre que ce soit pour les engagements de la FRAS. Seul l'avoir social garantit les engagements pris à l'égard de tiers.

Article 14

Dissolution

- 1 En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale en conformité des statuts, l'actif net éventuel de la FRAS devra être attribué à une ou des institutions poursuivant des buts analogues ou déposé auprès d'une institution de droit privé ou de droit public qui ne

pourra l'utiliser que pour des tâches d'intérêt général.

- 2 En aucun cas, les biens de la FRAS ne pourront faire retour aux membres de celle-ci, ni à ses fondateurs, ni être utilisés de quelque manière que ce soit à leur profit.

Article 15

Dispositions finales

For juridique

- 1 En cas de contestation, le for est celui du domicile du siège du Secrétariat général.

Entrée en vigueur

- 2 Les statuts de la FRAS ont été adoptés le 13 mars 2017 par l'Assemblée constitutive, ils s'appliquent dès leur adoption.

Statuts adoptés à Yverdon-les-Bains, le 13 mars 2017,

Modifiés le 23 novembre 2020

Modifié le 20.06.2022

(Préambule ; art. 3 al. 2 ; art. 7 al. 3 et 9 bis ; art 8 al. 1 ; art. 9 al. 1)

Modifiés le 20 novembre 2023